



**MINISTRE DE LA JUSTICE**

**REPUBLIQUE DE GUINE**

**Travail – Justice – Solidarité**

**CONFERENCE MINISTERIELLE REGIONALE  
SUR L'APATRIDIE EN AFRIQUE DE L'OUEST**

**DISCOURS PRONONCE PAR MAITRE CHEICK SAKO, MINISTRE  
D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

*Février 2015*



**CONFERENCE MINISTERIELLE REGIONALE  
SUR L'APATRIDIE EN AFRIQUE DE L'OUEST**

**DISCOURS PRONONCE PAR MAITRE CHEICK SAKO,  
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et Messieurs les Ministres,**

**Monsieur le Haut-commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés,**

**Excellences Mesdames et Messieurs les Chefs de mission diplomatique et des  
Organisations internationales,**

**Distingués invités,**

**Mesdames et Messieurs,**

Je suis très heureux d'être parmi vous aujourd'hui et très honoré de prendre part à cette rencontre régionale sur l'apatridie, avec la participation des plus hautes autorités ivoiriennes. Je voudrais, à l'entame de mon propos et au nom du Président de la République, le Professeur Alpha Condé, remercier bien vivement le Haut-commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui en sont les initiateurs.

J'adresse les mêmes remerciements au Gouvernement et au peuple ivoiriens qui ont bien voulu abriter la conférence.

Ces remerciements s'adressent également à tous ceux qui sont ici présents pour apporter leur contribution dans le cadre d'un partenariat en vue de résoudre le problème de l'apatridie dans la sous-région ouest-africaine.

L'apatridie, qui se traduit notamment par une discrimination doublée de la privation arbitraire de la nationalité, est, en effet, un problème majeur qui touche l'Afrique de l'Ouest, même si elle n'est pas spécifique à celle-ci.



En d'autres termes, l'Afrique de l'Ouest a toujours été une région connaissant d'intenses migrations. Beaucoup de réfugiés et de travailleurs émigrés se sont déplacés dans la région pour s'installer dans des pays depuis des années. N'ayant presque pas de lien avec leur pays d'origine et n'ayant jamais acquis la nationalité du pays d'accueil, ces personnes risquent de devenir apatrides, ainsi que leurs enfants.

D'autres causes de l'apatridie sont, à l'évidence, liées aux lacunes dans les pratiques administratives des Etats et leurs législations sur la nationalité.

Mesdames et Messieurs,

Comme vous le savez, la présente conférence a notamment pour objectifs de permettre de s'entendre sur les causes profondes de l'apatridie en Afrique de l'Ouest, d'en examiner les conséquences, de faire des recommandations pour l'identification des populations apatrides et de promouvoir des stratégies globales de prévention et de réduction des cas d'apatridie.

Mon propos vise donc à ouvrir avec vous un débat et susciter un échange pour bénéficier à la fois de votre réflexion et de vos expériences respectives. Pour ce faire, je propose de vous entretenir sur deux points.

D'abord, il me paraît capital de vous parler de l'état actuel du droit interne guinéen en matière de nationalité (I).

Ensuite, il est fondamental de mettre en exergue les efforts en cours pour doter le pays d'un cadre normatif et institutionnel à même de permettre de lutter efficacement contre l'apatridie (II).

### **I- Etat actuel du droit interne guinéen en matière de nationalité**

Avant tout, la Constitution guinéenne, en son article 8, proclame l'égalité de tous devant la loi et interdit toutes les formes de discrimination. En son article 5,



elle proclame que la personne et la dignité humaines sont sacrées et que l'Etat doit les respecter et les protéger.

De son côté, le Code civil, en ses articles 30 et suivants, distingue deux modes d'acquisition de la nationalité : par la naissance et, postérieurement à la naissance, par la naturalisation.

A propos de la nationalité d'origine, c'est-à-dire par la naissance, il y a lieu de rappeler que le législateur de mon pays, la République de Guinée dont la population est en majorité musulmane, s'inspire du rite *malékite* qui régit le culte musulman dominant. Ce rite distingue, à l'instar du droit moderne, la filiation maternelle et la filiation paternelle.

Toutefois, à l'égard du père, la conception musulmane n'admet que la filiation légitime, c'est-à-dire celle issue du seul mariage, à l'exclusion donc de la filiation naturelle, adultérine ou incestueuse. C'est justement en raison de cet ostracisme de la conception musulmane que le droit positif guinéen, marqué par la laïcité républicaine, a prévu des dispositions, du reste, universellement reconnues, pour l'attribution de la nationalité. Il s'agit :

1. Du lien avec la famille, c'est-à-dire du droit résultant du fait de « naître de... » ;
2. Du lien avec le territoire, c'est-à-dire du droit résultant du fait de « naître à ... » ;
3. De l'acquisition de la nationalité postérieurement à la naissance, c'est-à-dire par la naturalisation , le mariage et les procédures de déclaration.

Il convient de relever que les dispositions de la loi guinéenne sur la filiation sont notamment conformes aux instruments juridiques internationaux de



promotion et de protection des droits de l'Homme, y compris ceux spécifiques aux couches sociales défavorisées.

Cependant, il faut admettre que la loi guinéenne relative à l'acquisition de la nationalité par le mariage est discriminatoire en ce qu'elle est favorable à la femme étrangère et sévère ou restrictive à l'égard de l'homme. La révision en cours du Code civil y apportera certainement des mesures correctives.

## **II- Les efforts d'amélioration du cadre juridique et institutionnel en matière de lutte contre l'apatridie**

Pour ce qui est de l'amélioration du cadre normatif, je voudrais signaler que le Code civil guinéen est en cours de révision. L'un des objectifs visés à travers cette révision, c'est de s'inspirer des meilleures pratiques d'autres pays et de mettre en phase la législation guinéenne avec les instruments juridiques régionaux et internationaux ratifiés par la Guinée, notamment en matière de prévention et de lutte contre l'apatridie.

A ce titre, je puis vous informer que la Guinée a déjà ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En plus de conventions régionales, elle a également ratifié d'autres instruments juridiques internationaux consacrant le droit à la nationalité. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966), de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (13 décembre 2006), de la Convention relative aux droits de l'enfant (20 novembre 1989) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (20 novembre 1963).

J'insisterais surtout sur le fait que si autrefois, les ressortissants guinéens étaient déclarés apatrides par le régime d'alors et contraints de vivre les affres de la recherche d'une nouvelle nationalité, l'on comprend aujourd'hui tout le sens



des dispositions de la nouvelle Constitution guinéenne qui garantissent l'égalité de tous devant la loi et qui interdisent toutes les formes de discrimination.

En somme, des efforts sont, certes fournis en matière de lutte contre l'apatridie.

Toutefois, le véritable point de départ de l'élimination de l'apatridie en Afrique de l'Ouest sera la reconnaissance de la nationalité d'un Etat membre de la CEDEAO à tout enfant né dans le territoire de cet Etat ou issu d'une femme mariée à son citoyen.

De même, sous l'angle de l'intégration sous-régionale et dans la perspective de la réalisation d'un vaste marché sous-régional par la libre circulation des personnes, des biens et des services, les pays de l'espace CEDEAO sont tenus de revoir leurs législations respectives pour les adapter aux exigences de migration et d'établissement de leurs nationaux.

**Je vous remercie de votre aimable attention.**